

Provisoire

**Réservé aux participants**

8 mars 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-treizième session (première partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3576<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 6 mai 2022, à 11 heures

**Sommaire**

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Tladi  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Rajput  
M. Reinisch  
M. Saboia  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 11 heures.*

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés** (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/749 et A/CN.4/750)

M<sup>me</sup> Galvão Teles dit que le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/750) est une base solide pour la seconde lecture du projet de principes, car il tient compte du grand nombre de commentaires reçus non seulement des États, mais aussi des organisations internationales, d'autres organisations et de la société civile (A/CN.4/749). Elle partage l'avis du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) selon lequel le projet de principes contribue « grandement au droit international contemporain et s'inscri[t] en cela dans le droit fil du rôle de premier plan joué par la Commission du droit international dans sa codification et son développement progressif ».

M<sup>me</sup> Galvão Teles souscrit à l'approche générale et à la méthode proposées, y compris pour ce qui est de l'approche temporelle et du jeu des différentes branches du droit international et en particulier en ce qui concerne l'apport du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme au droit des conflits armés, qui, lorsqu'il s'applique, est la *lex specialis*. C'est selon elle, la valeur ajoutée et l'intérêt de l'examen du sujet par la Commission. Il est intéressant de noter que de nombreux États considèrent que le projet de principes s'applique à la fois aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux étant donné que les conséquences sur l'environnement peuvent être aussi graves dans un cas que dans l'autre. On constate d'ailleurs que les règles juridiques applicables à ces deux types de conflit se rejoignent.

En ce qui concerne le caractère normatif du projet de principes, M<sup>me</sup> Galvão Teles convient qu'il est parfois préférable d'adopter une approche nuancée sachant qu'il n'est pas toujours possible de garantir une clarté absolue et que les commentaires peuvent servir à apporter les éclaircissements voulus. Comme beaucoup d'organisations internationales et d'autres entités concernées, elle partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel, outre la pratique des États, la pratique des organisations internationales et des groupes armés non étatiques est également pertinente.

Concernant les projets de principe en eux-mêmes, si le précédent libellé du projet de principe 1 couvrait les situations d'occupation, la version révisée indique plus clairement que ces situations, qui peuvent durer longtemps, ne sont pas exclues du champ d'application temporel du projet (avant, pendant et après un conflit armé).

En ce qui concerne le projet de principe 2, la proposition d'inclure les mots « prévenir, atténuer et corriger les dommages » est conforme aux observations formulées par certains États et par le CICR. M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve la modification que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe 4, qui s'inscrit elle aussi dans le droit fil des commentaires reçus et vient préciser que l'objectif est de protéger les zones d'importance environnementale majeure et que la référence à l'importance culturelle n'introduit pas une exigence cumulative.

La proposition de supprimer la référence aux « États » dans le paragraphe 1 du projet de principe 5 est importante en ce qu'elle vient rendre l'obligation de protéger applicable non seulement aux États, mais aussi aux groupes armés non étatiques, ce qui se justifie sachant que, dans les conflits armés non internationaux, il est souvent arrivé que ces groupes exercent un contrôle sur le territoire et la population. M<sup>me</sup> Galvão Teles souscrit en outre à la proposition de modifier le projet de principe 8 pour mentionner les zones par lesquelles des personnes déplacées transitent, car les déplacements sont susceptibles de détériorer l'environnement. Enfin, elle approuve l'ajout, dans le projet de principe 9, d'un nouveau paragraphe 2 prenant la forme d'une clause « sans préjudice » sur la responsabilité internationale des acteurs non étatiques ainsi que l'inclusion, dans le commentaire y relatif, d'un bref aperçu de l'évolution du droit applicable.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de principes 10 et 11 précisent le champ d'application des principes et simplifient le texte. M<sup>me</sup> Galvão Teles convient par ailleurs qu'il faudrait simplifier le texte des projets de principes 13 à 16 en remplaçant l'expression « environnement naturel », aujourd'hui obsolète, par « environnement ».

En ce qui concerne le projet de principe 13, M<sup>me</sup> Galvão Teles estime que l'on peut se passer du mot « générale » dans le titre. Elle appuie vigoureusement la proposition de la Rapporteuse spéciale d'inclure un nouveau paragraphe 2 reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Cet ajout est selon elle un des aspects les plus importants du projet de principes. Le libellé proposé englobe toutes les armes, et donc les armes nucléaires, dont l'utilisation est très susceptible de causer « des dommages étendus, durables et graves » à l'environnement et devraient de ce fait être aussi considérées comme interdites. Les différents points de vue exprimés par certains États et certains membres de la Commission concernant le caractère coutumier de cette règle ou son application aux conflits armés tant internationaux que non internationaux pourraient être examinés dans le commentaire. La Commission pourrait envisager d'utiliser une formule du type de celle suggérée par M. Šturma (« conformément au droit international applicable » ou « conformément aux règles du droit international applicables »). Le nouveau texte s'inscrirait dans le droit fil de l'opinion que la Cour internationale de Justice a exprimée au paragraphe 31 de son avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

M<sup>me</sup> Galvão Teles souscrit à la proposition de supprimer le projet de principe 15 et d'incorporer les parties pertinentes du commentaire y relatif dans le commentaire du projet de principe 14. Elle est favorable au remplacement de « population » par « personnes protégées » dans les projets de principes 20 et 21, cette dernière formule étant plus proche de celle utilisée dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et ayant la faveur des États. Elle est d'avis que les modifications proposées pour le projet de principe 22, à savoir le remplacement de « Devoir de diligence » par « Prévention des dommages transfrontières » dans le titre et l'ajout de la formule « zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » dans le corps du texte, apportent de la clarté.

M<sup>me</sup> Galvão Teles approuve la modification que l'Union internationale pour la conservation de la nature propose d'apporter au projet de principe 23 et qui consiste à remplacer « endommagé par ce conflit » par « ayant subi des dommages en rapport avec ce conflit », mais n'appuie pas la proposition de la Rapporteuse spéciale de supprimer le paragraphe 2 du projet de principe 24, qu'elle estime être une clause de sauvegarde importante pour les États et les organisations internationales. Le Comité de rédaction pourrait trouver une autre formulation permettant de conserver cette clause.

M<sup>me</sup> Galvão Teles estime que le préambule proposé par la Rapporteuse spéciale pourrait être utile pour introduire le projet de principes et suggère que le Comité de rédaction se penche sur le texte proposé. Elle partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel il ne faut pas ajouter de nouveaux projets de principe ni proposer l'établissement d'un mécanisme de suivi. Les États souhaiteront peut-être prendre une décision de principe sur ce point.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il souscrit aux commentaires généraux de la Rapporteuse spéciale, notamment ceux qui concernent l'applicabilité générale du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement aux conflits armés, reconnue par la Cour internationale de Justice et par la Commission elle-même. Il ne fait pas de doute que le droit des conflits armés, lorsqu'il est applicable, est la *lex specialis*.

En outre, étant donné que la plupart des conflits armés sont complexes par nature, limiter l'application du projet de principes aux seuls États dans le contexte des conflits armés internationaux réduirait considérablement son utilité. Le champ d'application du projet de principes devrait être aussi large que possible et couvrir non seulement les États, mais aussi les organisations internationales et d'autres acteurs non étatiques tels que les entreprises.

En ce qui concerne les projets de principe en eux-mêmes, M. Vázquez-Bermúdez estime que l'ajout des mots « y compris dans les situations d'occupation » au projet de principe 1, s'il n'est pas absolument nécessaire, pourrait néanmoins permettre de délimiter plus clairement le champ d'application du projet de principes, d'autant que les principes énoncés dans la quatrième partie font expressément référence à ce type de situations.

M. Vázquez-Bermúdez est favorable à l'inclusion, dans le projet de principe 2, de la formule « prévenir, atténuer et corriger les dommages », qui pourrait également être ajoutée aux projets de principes 6, 7 et 8. S'agissant du projet de principe 4, il approuve la proposition de reformuler le texte pour envisager la déclaration, par accord ou autrement, des zones d'importance environnementale majeure et des zones d'importance culturelle majeure en tant que zones protégées, le nouveau libellé permettant de ne pas exclure la possibilité d'un chevauchement de sens entre l'importance environnementale et l'importance culturelle sans toutefois faire du chevauchement une condition essentielle.

Le projet de principe 5 est particulièrement important et a été généralement bien accueilli par les États, les organisations internationales et les autres entités. Comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'a fait observer, les dommages causés aux territoires des peuples autochtones peuvent compromettre la survie et le bien-être de ces peuples ainsi que leur mode de vie, leurs moyens d'existence et leurs traditions ancestrales. La République tchèque a suggéré que le projet de principe couvre également les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques exercent un contrôle sur des territoires habités par des peuples autochtones et le CICR a proposé qu'on précise dans le commentaire que les groupes armés non étatiques ont également des obligations au titre du droit international humanitaire. La Rapporteuse spéciale a d'ailleurs fait observer que le contrôle du territoire et des personnes par ces groupes était un phénomène récurrent dans les récents conflits armés non internationaux. M. Vázquez-Bermúdez souscrit à la proposition tendant à étendre le projet de principe à ces acteurs et suggère qu'on mentionne également les organisations internationales. Il est d'avis qu'il faudrait conserver la référence expresse aux États dans le paragraphe 1 et ajouter une référence aux autres acteurs. Compte tenu de la longueur des conflits armés contemporains et du fait qu'il est possible d'adopter des mesures appropriées pendant le conflit, il appuie la modification proposée, car elle permet de ne pas restreindre l'adoption de ces mesures à la période suivant la fin du conflit.

M. Vázquez-Bermúdez approuve les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au titre et au texte du projet de principe 6 sur la base d'une suggestion des États-Unis d'Amérique, car elles améliorent la formulation de la disposition. Il appuie en outre la proposition du Royaume-Uni tendant à ce qu'on ajoute les mots « les dommages à l'environnement résultant de ces opérations » au projet de principe 7 et souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale de mentionner, dans le projet de principe 8, les zones par lesquelles des personnes déplacées par un conflit armé transitent, ces zones étant également concernées par les déplacements de population.

Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 2 du projet de principe 9 concerne la responsabilité des acteurs non étatiques, question que la Commission a examinée lorsqu'elle s'est penchée sur le sujet pour la première fois et qui préoccupait également des organisations internationales et des États ; la Commission faillirait donc à son devoir si elle omettait de mentionner le rôle des acteurs non étatiques. Le libellé proposé établit en outre que les projets de principe sont sans préjudice des règles évolutives concernant la responsabilité internationale pour les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé. Comme la Rapporteuse spéciale l'indique au paragraphe 95 de son troisième rapport, il a été suggéré à la Cour pénale internationale de faire de l'« écocide » la cinquième catégorie de crimes visée par le Statut de Rome. Il convient donc de retenir la nouvelle version du paragraphe 2 pour rendre compte de ces faits nouveaux.

Le libellé des projets de principes 10 et 11 devrait être cohérent avec la terminologie utilisée dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui font référence aux « sociétés transnationales et autres entreprises ». Les nouvelles formules « Devoir de diligence des entreprises » et « Responsabilité des entreprises » traduiraient donc mieux l'approche large adoptée par la Rapporteuse spéciale. En ce qui concerne l'ajout proposé des mots « une zone à haut risque ou une zone touchée par un conflit armé », M. Vázquez-Bermúdez estime qu'il est utile que les projets de principes 10 et 11 visent aussi ces zones, où la gouvernance et la sécurité peuvent être défaillantes. Dans le *Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, l'Organisation de coopération et de développement économiques décrit le devoir de diligence comme le fondement de toute « chaîne globale responsable d'approvisionnement en minerais provenant de zones de conflit

ou à haut risque » et comme un « processus continu, proactif et réactif ». Ajouter une référence aux « zones à haut risque » mettrait l'accent sur la prévention des dommages environnementaux.

Notant que, comme suite au commentaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lequel il faudrait compléter l'expression « qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire » en mentionnant la juridiction, la Rapporteuse spéciale a proposé de faire référence à la juridiction dans le commentaire. M. Vázquez-Bermúdez fait observer qu'il serait préférable d'inclure ce terme expressément dans le texte afin d'éviter toute future incertitude.

M. Vázquez-Bermúdez approuve la proposition d'utiliser le terme « environnement » dans l'ensemble du texte à la place de l'expression « environnement naturel », qui, comme l'ont souligné plusieurs États, est obsolète.

M. Vázquez-Bermúdez appuie la proposition tendant à ajouter, dans le projet de principe 13, un nouveau paragraphe 2 reprenant le libellé du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, intrinsèquement lié au sujet à l'examen. Bien que certains États se soient opposés à cet ajout au motif que les dispositions du Protocole I n'ont pas acquis le statut de normes coutumières, il estime que la nécessité d'éviter des dommages catastrophiques est une justification suffisante. En outre, il pense comme plusieurs États que le triple critère « étendus, durables et graves » n'est pas suffisamment bien expliqué dans le commentaire.

En ce qui concerne le projet de principe 15, certains États ont fait valoir que la notion de « considérations environnementales » était vague et imprécise et d'autres ont mis en doute la valeur ajoutée du projet de principe, qui ne prévoit qu'une faible protection. M. Vázquez-Bermúdez appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale de supprimer le projet de principe 15 et d'intégrer les parties pertinentes du commentaire y relatif dans le commentaire du projet de principe 14.

M. Vázquez-Bermúdez convient que le court préambule proposé par la Rapporteuse spéciale serait utile en ce qu'il permettrait de souligner les liens qui existent entre le projet de principes et les instruments antérieurs pertinents. L'ajout d'un préambule au projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières a démontré l'utilité d'une telle approche.

M. Vázquez-Bermúdez recommande le renvoi de l'ensemble des projets de principe au Comité de rédaction.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que, lu conjointement avec la compilation des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, qui est complet et bien structuré, permet à la Commission d'entamer la phase finale de ses travaux sur le sujet sur des bases solides. Les efforts considérables que la Rapporteuse spéciale a déployés pour prendre en considération tous ces commentaires et toutes ces observations dans le détail et en toute transparence sont particulièrement appréciables compte tenu de la grande importance du sujet, de ses conséquences pour un large éventail d'acteurs et de sa nature transversale. M<sup>me</sup> Escobar Hernández partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel bon nombre des commentaires et observations reçus peuvent être traités dans les commentaires.

Le projet n'a pas – et n'a jamais eu – pour finalité la réécriture des dispositions régissant la protection de l'environnement pendant les conflits armés. Au contraire, l'environnement et les conflits armés sont les deux piliers autonomes sur lesquels reposent les travaux de la Commission et la protection de l'environnement occupe une place centrale dans la relation entre eux. Il s'ensuit que deux éléments sont essentiels à la bonne compréhension du projet : le vaste champ d'application temporel du texte, qui couvre les phases avant, pendant et après le conflit armé, et l'interaction normative entre les différentes branches du droit international qui entrent en jeu dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il convient de féliciter la Rapporteuse spéciale d'avoir dûment tenu compte de ces deux éléments dans son troisième rapport.

Néanmoins, comme les travaux de la Commission sur le sujet l'ont démontré et comme il ressort clairement du projet dont les membres sont actuellement saisis, aborder le sujet sous cet angle et en tenant compte de ces deux éléments n'est pas chose facile, d'autant qu'on ne peut pas le faire avec une précision mathématique. M<sup>me</sup> Escobar Hernández estime, en toute sincérité, que le premier élément, à savoir la vaste dimension temporelle du texte, n'a pas été très bien traité. C'est apparent dans la structure même du projet : bien qu'une partie de celui-ci soit consacrée aux principes d'application générale, l'intention étant clairement d'adopter une approche intégrée, il subsiste des incohérences temporelles. Cela étant dit, l'intégration des phases temporelles est manifeste dans le texte du projet de principes et dans les commentaires y relatifs et pourrait même être renforcée.

Le second élément, à savoir l'intégration des différentes branches du droit international et leur interaction, est bien mieux traité dans les projets de principe et, surtout, dans les commentaires. Indépendamment de la mesure dans laquelle certaines catégories de normes, en particulier les normes relatives au droit des conflits armés et au droit international humanitaire, sont prises en compte, d'autres branches du droit international, notamment le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme, sont dûment reflétées et ont même gagné en importance à mesure que le projet avançait, tant dans le texte du projet de principes que dans les commentaires. À cet égard, il convient de féliciter la Rapporteuse spéciale, qui a déployé des efforts considérables pour déterminer les branches du droit applicables et les relations entre elles et a su éviter de tomber dans la facilité, qui aurait consisté à considérer que le droit des conflits armés et le droit international humanitaire constituent un bloc normatif faisant toujours office de *lex specialis*. Cette branche de l'ordre juridique international n'est *lex specialis* que pendant un conflit armé et, en tout état de cause, n'empêche pas d'appliquer avant et après le conflit armé des normes plus pertinentes issues d'autres branches.

Le projet a certes pour finalité la détermination des principes applicables aux conflits armés, mais la Commission ne pouvait pas se contenter de réécrire des normes et des principes bien établis. Pareille démarche n'aurait pas eu grand intérêt. Au contraire, dans ses travaux sur le sujet, la Commission a suivi son approche habituelle, à savoir qu'elle s'est pleinement acquittée de son mandat consistant à contribuer à la fois à la codification du droit international et à son développement progressif. Cette manière complexe de traiter le sujet est apparente dans l'ensemble du projet de principes et des commentaires et explique l'alternance entre les mots « shall » (« doivent ») et « should » (« devraient ») dans le texte. Compte tenu du double mandat de la Commission, le projet à l'examen est bien équilibré, bien qu'il puisse être amélioré au sein du Comité de rédaction. En tout état de cause, il comporte manifestement une dimension normative, ce qui est essentiel pour un projet visant à poser les principes applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Ces commentaires généraux sur le projet de principes ne sont pas théoriques ; ils concernent directement des questions pratiques, notamment les termes utilisés. M<sup>me</sup> Escobar Hernández estime que les modifications terminologiques proposées par la Rapporteuse spéciale instaurent un bon équilibre entre les termes consacrés par le droit international de l'environnement, le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Elle est en particulier favorable à l'emploi des termes « environnement », « prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement », « dommages environnementaux », « personnes protégées » et « entreprises ».

En ce qui concerne le projet de principe 1, M<sup>me</sup> Escobar Hernández appuie l'inclusion d'une référence expresse aux situations d'occupation, qui se justifie par le fait que les actions d'une puissance occupante peuvent avoir des répercussions considérables sur l'environnement.

Si elle comprend parfaitement le raisonnement qui sous-tend les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe 4 et est favorable à l'inclusion d'une référence aux zones d'importance environnementale majeure qui sont également d'importance culturelle majeure, M<sup>me</sup> Escobar Hernández n'est pas certaine que la formulation proposée tienne pleinement compte des divers commentaires des États. En tout état de cause, cette question peut être examinée au sein du Comité de rédaction.

Les modifications proposées pour le projet de principe 5 permettent d'améliorer le texte et de répondre aux préoccupations qu'il a suscitées. L'inclusion d'un projet de principe sur les peuples autochtones se justifie pleinement compte tenu de la relation spéciale que ceux-ci entretiennent avec l'environnement et de leur vulnérabilité particulière dans les situations de conflit armé. Les autres groupes, y compris les groupes minoritaires vulnérables, n'ont pas le même rapport à l'environnement. C'est pourquoi M<sup>me</sup> Escobar Hernández n'appuie pas la proposition de certains commentateurs visant à remplacer la référence aux peuples autochtones par une référence à une notion plus large, par exemple « groupes ethniques ». Un tel changement modifierait complètement la finalité et le sens du projet de principe et affaiblirait la notion même de peuples autochtones. Cela étant, la Commission pourrait insister dans le commentaire sur la nécessité d'étendre la protection aux zones habitées par ces autres groupes.

M<sup>me</sup> Escobar Hernández souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'inclure dans le projet de principe 8 une référence expresse aux zones par lesquelles des personnes déplacées transitent, car ainsi qu'il ressort des commentaires et observations reçus, les déplacements résultant directement ou indirectement de conflits armés sont sans aucun doute une des principales causes de dommages importants à l'environnement.

M<sup>me</sup> Escobar Hernández souscrit également à la proposition de supprimer le paragraphe 2 du projet de principe 9, qui pourrait prêter à confusion s'il était présenté comme une clause « sans préjudice ». Elle peut appuyer le nouveau paragraphe 2, qui traite de la question importante de la responsabilité internationale des acteurs non étatiques, y compris la responsabilité pénale individuelle. Si le recours à une clause « sans préjudice » est suffisamment parlant, étant donné que le titre de la disposition est « Responsabilité des États », il serait utile de fournir des précisions supplémentaires dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu sur la portée de cette responsabilité. La formule « règles existantes ou évolutives » semble particulièrement appropriée sachant que la Commission traite d'une branche du droit international en pleine évolution, comme en témoignent les récents appels à l'élaboration d'une définition du crime d'écocide.

Si elle est d'accord avec le raisonnement qui sous-tend la proposition de parler de « zone à haut risque » dans les projets de principes 10 et 11, M<sup>me</sup> Escobar Hernández estime néanmoins que, dans le contexte de ces deux dispositions, l'expression est ambiguë. Elle l'entend comme faisant référence aux zones dans lesquelles il existe un risque élevé de déclenchement d'un conflit armé ou un risque élevé résultant d'un conflit armé antérieur. Il faudrait donner des précisions dans le commentaire, car l'expression « zone à haut risque » pourrait également être interprétée comme renvoyant aux zones qui sont intrinsèquement à haut risque, indépendamment de tout conflit armé.

S'agissant du projet de principe 13, M<sup>me</sup> Escobar Hernández approuve le nouveau paragraphe 2 que propose la Rapporteuse spéciale. Comme ce projet de principe figure dans la troisième partie, qui porte sur les principes applicables pendant les conflits armés, elle ne s'oppose pas à l'ajout d'une disposition reprenant l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. On ne saurait ignorer que le caractère coutumier de cette norme fait débat, mais l'appui que le texte proposé a recueilli auprès d'une grande majorité d'États justifie pleinement son inclusion dans le projet. Il serait néanmoins judicieux de rendre compte de la diversité des points de vue sur la question d'une manière ou d'une autre dans le commentaire.

La suppression de la référence expresse à la nécessité militaire dans le projet de principe 14 ne prête pas à controverse, en particulier vu les arguments présentés par la Rapporteuse spéciale dans son rapport. S'il est vrai que la nécessité militaire participe des règles régissant la conduite des conflits armés, on pourrait mal interpréter une éventuelle référence à ce principe dans le texte du projet de disposition, surtout à la lumière des récents événements. La relation entre la nécessité militaire et les principes de proportionnalité et d'humanité pourrait être expliquée dans les commentaires, de même que les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention de la nécessité militaire.

M<sup>me</sup> Escobar Hernández approuve la suppression proposée du projet de principe 15, manifestement redondant.



Le remplacement du mot « après » par « dans un contexte de » au paragraphe 1 du projet de principe 24 est une nette amélioration. Il a toutefois pour effet de modifier le champ d'application temporel de la disposition, raison pour laquelle le projet de principe pourrait peut-être être déplacé dans la deuxième partie. Si elle est d'accord avec bon nombre des raisons avancées pour justifier la suppression du paragraphe 2, M<sup>me</sup> Escobar Hernández n'est pas convaincue que la Commission puisse faire l'économie d'une forme de clause de sauvegarde. La Commission devrait envisager la possibilité d'inclure pareille clause, la question intéressant particulièrement les États. En tout état de cause, cette question peut être examinée au sein du Comité de rédaction.

M<sup>me</sup> Escobar Hernández convient avec la Rapporteuse spéciale qu'il n'est pas faisable de proposer de nouveaux projets de principe à ce stade des travaux de la Commission sur le sujet et que, dans la mesure du possible, il serait préférable que les préoccupations exprimées par les États et d'autres entités soient prises en compte dans les commentaires.

L'idée d'inclure un préambule est intéressante. L'incohérence de la pratique de la Commission à cet égard n'est pas un obstacle insurmontable. Un préambule du type de celui proposé par la Rapporteuse spéciale pourrait permettre de mieux définir le cadre conceptuel et normatif dans lequel s'inscrit le projet de principes. Il va sans dire que la teneur et le libellé du préambule devront être examinés par le Comité de rédaction.

Enfin, M<sup>me</sup> Escobar Hernández convient avec la Rapporteuse spéciale qu'il ne faut pas inclure de disposition relative aux mécanismes de suivi. Bien entendu, il est toujours utile d'établir des mécanismes chargés de contrôler le respect du droit international, mais ce n'est pas dans le projet de principes qu'il convient de proposer de le faire. Outre qu'il n'était pas envisagé dans le plan d'étude, l'établissement de mécanismes de suivi ne cadre pas avec l'objectif que la Commission s'est fixé, à savoir déterminer les principes applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En tout état de cause, il est impossible d'envisager de formuler une disposition relative à un mécanisme de suivi à ce stade des travaux sur le sujet.

M<sup>me</sup> Escobar Hernández appuie le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

**M. Hmoud**, s'exprimant par liaison vidéo, dit que la quantité d'informations contenue dans le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale permet aux lecteurs de se faire une idée objective des différentes propositions formulées. Il approuve la plupart des modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter aux projets de principe adoptés en première lecture ainsi que les éléments qu'elle suggère d'inclure dans les commentaires.

Dès le début de ses travaux sur le sujet, la Commission a décidé que pour atteindre le but recherché, à savoir renforcer la protection juridique de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le projet devrait couvrir les phases avant, pendant et après le conflit armé. Toutefois, à mesure que la Commission a avancé dans ses travaux, il est apparu que délimiter précisément les règles applicables à chaque phase était non seulement difficile, mais aussi susceptible d'affaiblir la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés ou de porter atteinte aux règles existantes. Le projet de principes a été élaboré de manière à ce que son interprétation et son application soient aussi harmonieuses que possible. Les commentaires ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'éviter toute conséquence involontaire de la répartition des projets de principe en fonction des trois phases temporelles du conflit armé.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner la relation entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international, en particulier le droit international de l'environnement. Il est bien établi que le droit des conflits armés est la *lex specialis* pendant le conflit et que d'autres règles du droit international continuent de s'appliquer à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec le droit international humanitaire. En tout état de cause, le projet de principes, en sa qualité de *lex generalis*, ne vise pas à modifier les règles existantes du droit des conflits armés, y compris les règles énoncées dans les traités de droit international humanitaire et les droits et obligations qui en découlent.

Les projets de principe reflètent pour la plus grande part les règles existantes du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement. Certains reflètent une interprétation évolutive de ces règles, ce qui n'enlève rien à leur valeur juridique contraignante, et d'autres reflètent les règles telles qu'elles existent en droit international. Certains des projets proposés, ou des parties de ceux-ci, contribuent au développement progressif du droit international, compte tenu de l'évolution du régime de protection de l'environnement et des intérêts de la communauté internationale dans son ensemble à cet égard. Les préoccupations environnementales de la communauté internationale, y compris dans le contexte des conflits armés, se sont accrues ces vingt dernières années et le régime de protection doit être adapté ou étendu en conséquence. En tout état de cause, la terminologie utilisée dans le projet de principes et les explications fournies dans les commentaires devraient permettre de savoir quels aspects relèvent de la *lex lata* et quels aspects relèvent de la *lex ferenda*.

Le fait que le projet de principes couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux a été généralement accepté tant au sein de la Commission qu'à la Sixième Commission. La plupart des conflits armés en cours ne sont pas internationaux et il se peut que la pratique pertinente soit mixte. Les règles conventionnelles pertinentes n'ont peut-être pas encore acquis le statut de normes coutumières, mais elles évoluent, ce qui est particulièrement pertinent s'agissant de l'applicabilité du projet de principes à toutes les phases d'un conflit. Il importe en outre de garder à l'esprit que le projet de principes peut également s'appliquer aux acteurs non étatiques, en particulier les groupes armés. Cela étant, on ne devrait pas accorder trop d'importance à la pratique des acteurs non étatiques. Se pose aussi la question de la capacité des parties à un conflit de se conformer aux obligations énoncées dans le projet de principes et d'assumer la responsabilité de leurs actes illicites. Le projet de principes doit également servir à encourager les différents acteurs impliqués à protéger l'environnement dans le contexte des conflits armés.

Il ressort clairement du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 que l'occupation relève du droit des conflits armés, même après la cessation des hostilités. L'environnement des territoires occupés doit donc jouir de la même protection légale que l'environnement d'un théâtre de guerre dans un conflit armé international, et certaines obligations, comme celles relatives aux restes de guerre, sont identiques. C'est pourquoi il faudrait vraiment faire référence aux situations d'occupation dans le projet de principe 1 et préciser dans le commentaire à qui s'appliquent les règles pendant une occupation et quelles sont les diverses obligations des États, des organisations internationales et des acteurs non étatiques en territoire occupé.

Dans le projet de principe 2, la formule « mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages » traduit l'essence de la protection. Le terme « mesures de restauration » (« restorative measures » en anglais) englobe la réparation à long terme et serait peut-être plus réaliste que « mesures de remise en état » (« remedial measures »).

Le libellé du projet de principe 3 laisse entendre que les États ne sont pas tenus de prendre des mesures allant au-delà des obligations existantes mises à leur charge par le droit international. Toutefois, si certaines des règles proposées en tant que *lex ferenda* dans le projet de principes devenaient des règles du droit international, les États seraient alors liés par les obligations découlant de ces règles. Il faudrait préciser dans le commentaire les mesures individuelles ou collectives que les États devraient prendre en cas de violations graves des règles du droit des conflits armés.

Concernant le projet de principe 4, la Rapporteuse spéciale propose une nouvelle formulation qui permettrait d'éviter tout malentendu quant au fait qu'une zone protégée doit avoir une importance culturelle. Elle fait bien de préciser que le projet de principe n'est pas destiné à avoir une incidence sur le régime de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le projet de principe 5 porte sur la protection des peuples autochtones et non de l'environnement en tant que tel et ne relève donc pas du sujet. En outre, il ne faut pas accorder une protection spéciale à un groupe particulier, car d'autres groupes peuvent aussi entretenir une relation spéciale avec leur environnement et être particulièrement vulnérables aux dommages environnementaux.

Les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe 6 sont judicieuses. Dans la version anglaise du projet de principe 7, l'auxiliaire « should » serait préférable à « shall ». Le projet de principe 8 est important, car il est souvent arrivé que la communauté internationale ne fasse pas grand-chose face à des déplacements humains causés par une grave dégradation de l'environnement découlant d'un conflit prolongé. Les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale sont acceptables, mais le projet de principe devrait aussi prévoir une obligation de coopération entre les États, les organisations internationales et les autres acteurs. M. Hmoud ne s'oppose pas à l'ajout d'une clause de sauvegarde dans le projet de principe 9, mais il lui semble inutile étant donné qu'il serait sans incidence sur la responsabilité pénale et la responsabilité des organisations internationales ou des groupes armés pour les dommages causés à l'environnement. Il serait souhaitable de conserver le paragraphe 2, car sa suppression pourrait laisser entendre que la Commission entend modifier les règles relatives à la responsabilité des États en droit international.

Les projets de principes 10 et 11 peuvent être considérés comme relevant du développement progressif du droit international et devraient venir renforcer les normes émergentes régissant la conduite des entreprises et leur responsabilité directe au titre du droit international pour les dommages causés à l'environnement dans les zones de conflit et les territoires occupés. Dans le projet de principe 10, on ne sait pas au juste ce que recouvre l'expression « zone à haut risque » et, quoi qu'il en soit, les zones de ce type ne relèvent pas du sujet. S'il ne s'oppose pas à la formule « zone touchée par un conflit armé », M. Hmoud la trouve moins précise que « zone de conflit armé ». Il y a tout lieu d'expliquer dans le commentaire que ces deux principes s'appliquent aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le projet de principe 11 n'a pas pour effet d'établir une compétence extraterritoriale, car un État doit pouvoir exercer sa compétence sur toute société constituée conformément à sa loi ou ayant son siège social sur son territoire ainsi que sur les filiales de cette société à l'étranger. Il doit toutefois y avoir un lien de causalité direct entre les actions de l'entreprise et les dommages environnementaux qui s'ensuivent dans une zone touchée par un conflit armé.

Il faudrait indiquer clairement dans le commentaire que la suppression de l'adjectif « naturel » dans le texte et les titres des projets de principe de la troisième partie ne modifie en rien les règles du droit des conflits armés relatives à l'environnement et est sans conséquence sur les règles relatives à l'environnement naturel. L'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 faisant partie du droit international coutumier, il n'y a aucune raison de ne pas inclure le deuxième paragraphe du projet de principe 13, même s'il n'est pas absolument nécessaire puisque le devoir de diligence est implicite dans le premier paragraphe. La légitime défense ne saurait être invoquée pour se soustraire à sa responsabilité en cas de dommages étendus, durables et graves à l'environnement, pas plus qu'elle ne rend licite l'utilisation d'armes, y compris les armes nucléaires, ou de méthodes de guerre causant de tels dommages. Le commentaire pourrait traiter de l'applicabilité d'autres branches du droit, y compris le *jus ad bellum*, et insister sur le fait que le *jus in bello* est la *lex specialis*. L'environnement naturel peut être considéré comme un bien de caractère civil (par. 145 du rapport), mais cela ne signifie pas qu'il doit bénéficier de la même protection que les civils.

Dans le projet de principe 14, si on peut raisonnablement supprimer les mots « nécessité militaire » puisqu'ils sont sous-entendus par la référence à la proportionnalité, il faudrait conserver la formule « dans l'attaque », car c'est une formule consacrée liée aux principes de discrimination, de proportionnalité et de précaution dans le droit international humanitaire. Par ailleurs, il faudrait soit supprimer la formule « en vue de sa protection », soit préciser dans le commentaire qu'elle ne vise pas à qualifier l'application de ces trois principes pendant un conflit armé. Le projet de principe 15 peut être supprimé, puisqu'il fait double emploi avec le projet de principe 14, mais le projet de principe 16 devrait être conservé, car l'interdiction des représailles est une règle du droit international coutumier en voie de formation. L'interdiction du pillage des ressources naturelles pendant les conflits armés et dans les situations d'occupation est une règle bien établie du droit international coutumier. Il y a donc un lien entre les projets de principes 18 et 21, qui portent respectivement sur le pillage et sur l'utilisation durable des ressources naturelles dans les territoires occupés.

M. Hmoud partage l'avis de la Rapporteuse spéciale selon lequel, dans les projets de principes 20 et 21, les formules « de la population de ce territoire » et « de la population du territoire occupé » devraient être remplacées par « des personnes protégées » dans un souci de cohérence avec la terminologie de la quatrième Convention de Genève, qui est l'instrument le plus pertinent. Les formules « populations de ce territoire » et « population du territoire occupé » couvrent uniquement les personnes protégées et non les ressortissants de la puissance occupante qui ont été transférés dans les territoires occupés. Les personnes transférées ne bénéficient pas de la protection du droit international humanitaire. Il serait effectivement judicieux de reformuler le paragraphe 2 du projet de principe 20 afin de garantir que les « dommages significatifs causés à l'environnement » et « la santé et le bien-être des personnes protégées » ne soient pas considérés comme des critères cumulatifs. Le projet de principe 21 traduit l'interprétation actuelle des règles relatives à l'usufruit visées à l'article 55 du Règlement de La Haye de 1907, à savoir que toute utilisation licite des ressources naturelles par une puissance occupante doit bénéficier aux personnes protégées du territoire occupé. Dans le projet de principe 22, il serait préférable d'employer la formule « ne relevant pas de la juridiction ou du contrôle de la puissance occupante », comme cela a été fait à plusieurs reprises par le passé, plutôt que de remplacer « en dehors de ce territoire » par « ne relevant d'aucune juridiction nationale », car le territoire occupé ne relève pas de la juridiction nationale de la puissance occupante.

M. Hmoud n'est pas opposé à l'inclusion d'un préambule, mais il lui semble inapproprié de prévoir un mécanisme de suivi au stade actuel des travaux de la Commission sur le sujet. Il recommande le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

**M. Ouazzani Chahdi** dit qu'il serait utile de citer, dans le troisième rapport, l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Comme il y a une certaine incohérence entre les projets de principes 14 et 15, il serait sage de supprimer le projet de principe 15. Certaines notions, telles que celle de la « nécessité militaire », et expressions, par exemple « dans l'attaque », devraient également être supprimées du projet de principe 14. La Commission pourrait apporter des précisions à cet égard dans le commentaire.

M. Ouazzani Chahdi approuve la proposition d'inclure, dans le projet de principe 1, une référence aux « situations d'occupation », celles-ci étant considérées comme un type particulier de conflit armé international dans le Règlement de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1949. Il convient en outre qu'il faudrait reformuler le projet de principe 2 pour faire référence aux « mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages » et modifier le projet de principe 4 en ajoutant les mots « notamment lorsqu'elles sont d'importance culturelle majeure », ce qui permettrait de couvrir implicitement les terres ancestrales des peuples autochtones. Il approuve aussi les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter aux projets de principes 5 et 6. Il trouve que l'ajout des mots « ou par lesquelles des personnes déplacées transitent » dans le projet de principe 8, qui traite des zones où se trouvent des personnes déplacées, est une bonne idée, et approuve la reformulation du paragraphe 2 du projet de principe 9 proposée par la Rapporteuse spéciale.

Dans le projet de principe 13, le remplacement du terme « environnement naturel » par « environnement » permettrait de couvrir aussi bien le patrimoine culturel et artistique que les sites historiques devant être protégés pendant les conflits armés. Dans ce contexte, M. Ouazzani Chahdi rappelle que la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, de 1993, donne une définition large de l'environnement et que la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de 1954, vise à protéger ces sites en temps de guerre en interdisant leur destruction. Pour ce qui est de la jurisprudence on pourrait citer l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 16 mars 2022 concernant les *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, dans laquelle il est fait référence à la « dommages aux biens et à l'environnement ».

Dans la cinquième partie, la refonte du projet de principe 24 sur l'échange et la mise à disposition d'informations est une amélioration notable. S'il n'est pas nécessaire de rédiger un préambule ou de nouveaux projets de principe, il serait utile de définir la notion

d'« environnement » dans le commentaire. Les projets de principe devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

**Le Président**, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il approuve pour l'essentiel les propositions de la Rapporteuse spéciale et l'approche qu'elle a adoptée. Dans un souci de cohérence, il serait préférable de parler d'« environnement » plutôt que d'« environnement naturel » dans l'ensemble du texte, car ce terme plus large reflète l'évolution du droit international humanitaire ces cinquante dernières années et c'est celui qui est employé dans le titre du projet de principes.

C'est à juste titre que le projet de principes couvre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux, car les deux sont susceptibles de causer, et causent souvent, des dommages à l'environnement. S'il ne serait pas opportun d'inclure une clause générale de sauvegarde, pour les raisons exposées dans le troisième rapport, il pourrait être intéressant d'inclure une clause « sans préjudice » dans certaines dispositions et d'en fournir une explication dans le commentaire correspondant. Il serait de surcroît judicieux que la Commission indique explicitement qu'elle n'a pas examiné la question du *jus ad bellum* dans le contexte du projet de principes, faute de quoi elle pourrait laisser entendre qu'elle a envisagé la possibilité d'aborder cette question mais a décidé de ne pas le faire, même dans le cadre du développement progressif du droit international.

Le Président approuve la proposition tendant à insérer les mots « y compris dans les situations d'occupation » dans le projet de principe 1, bien que cet ajout ne soit pas absolument nécessaire.

Dans le projet de principe 9, le paragraphe 2 de la version initiale pourrait être supprimé, le paragraphe 1 énonçant déjà l'élément principal de la règle concernant la responsabilité de l'État. Par contre, il faudrait une règle spéciale concernant la responsabilité des acteurs non étatiques, car dans ce domaine, le droit est obscur et en pleine évolution. Si la responsabilité des acteurs non étatiques et celle des organisations internationales sont assurément liées, la responsabilité pénale individuelle est une tout autre question qui devrait être traitée séparément. Le Président estime donc qu'il faut se garder d'envisager ensemble, dans une même clause « sans préjudice », la responsabilité des acteurs non étatiques, la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité des organisations internationales pour les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé.

Le Président est favorable à l'inclusion d'un nouveau paragraphe dans le projet de principe 13, mais se demande s'il ne serait pas préférable d'utiliser une formule plus objective telle que « susceptibles de causer » ou « dont on peut raisonnablement attendre qu'ils causeront ». Il est favorable à un préambule ne dépassant pas deux ou trois paragraphes et appuie le renvoi des projets de principe au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 12 h 45.*